

La Bourse et le Jeu

(De l'Économiste Français)

De temps en temps, mais à des intervalles heureusement éloignés, la Société d'économie politique de Paris éprouve le besoin de dissenter platoniquement sur les opérations de Bourse. C'est une façon comme une autre de remplir les séances de vacances. Une première fois déjà, il y a quelques années, la Société s'était demandé s'il y avait une différence et quelle était cette différence entre le jeu et la spéculation. La discussion, à laquelle avaient pris part des hommes distingués, tels que MM. de Parieu, Dupuit, Lamé-Fleury, Joseph Garnier, n'avait pas été parait-il, définitive, car la question est revenue à l'ordre du jour. Nous ne nous en plaignons pas, car le débat a été fort intéressant et les orateurs qui y ont pris part ont dignement continué l'œuvre de leurs éminents devanciers.

C'est M. Courtois dont on connaît la compétence en ces matières qui a ouvert le feu. Notre sympathique secrétaire perpétuel s'est d'abord attaché à poser la question de principe. D'après lui, le mot *jeu* ne saurait être pris dans le sens d'une distraction licite, d'un délassement basé sur l'adresse comme le billard, ou sur des combinaisons ingénieuses comme le whist et les échecs : on lui donne, en ce cas, la signification la plus favorable : opération cupide, souvent peu délicate, côtoyant parfois le code pénal, de façon à faire des dupes, sans péril pour soi, et alors dépourvue de tout ce qui la ferait accepter par les gens honnêtes, on l'applique aux opérations de bourse, profitant d'une ressemblance apparente mais mensongère, et le public dupe d'une illusion crie haro sur le temple de Plutus, ses grands prêtres et ses adorateurs, sans oublier le dieu Mammon. La ressemblance, nous l'avons dit, n'est qu'apparente et repose sur des mots que l'on assimile, malgré leur profonde dissemblance *hasard*, c'est-à-dire une absence de loi, vide moral et *imprévu*, c'est-à-dire loi existante, mais ignorée du public, qu'une intelligence exercée à cette effet a pour objet de découvrir, non, comme on l'a dit trop souvent, en écoutant aux portes, en achetant des consciences, mais en étudiant les ressorts humains et les lois qui enchaînent les faits les uns aux autres.

C'est en effet là la distinction fondamentale entre le jeu et la spéculation ; le jeu repose sur le hasard ; ce n'est en vertu d'aucune loi qu'une carte au lieu d'une autre est retournée sur un tapis vert ; vingt fois ce peut être la même carte, vingt fois ce peut être toute autre. Vous voulez y trouver une loi de probabilité, erreur ; si vous retournez telle carte on vous, vous voyez bien qu'il y a une loi, et si vous en retournez une autre on vous fait observer que ce n'était qu'une probabilité et non une certitude. Eh bien, à la Bourse, c'est tout autre chose ; jamais vous ne vites spé-

lateur assez fou, pour se décider à pile ou face à vendre ou acheter. Il raisonne, compare, combine ; son cerveau travaille bien ou mal (la question n'est pas là), mais il travaille. Le spéculation est un métier, et à l'état de liberté, de liberté complète ; non-seulement pour la connaissance des opérations par la loi, mais sous le rapport des intermédiaires, agents de change ou banquiers, les opérations de la Bourse sont utiles ou fécondes, elles classent les valeurs, les mettent dans les meilleures mains, facilitent leur circulation, régularisent les variations du marché par le nivellement relatif des prix, enfin évitent ou atténuent les crises.

Le joueur abdicque, il renonce à se servir de son intelligence, il substitue l'aveugle hasard au raisonnement. Le spéculateur conserve sa dignité d'être pensant.

Mais, dira-t-on, le spéculateur est-il poussé par un mobile si noble ? Oh ! sans doute, mais d'abord l'adverse partie poursuit le même but quoique par des moyens diamétralement opposés, se mettant à la hausse où à la baisse quand son partner est à la baisse où à la hausse.

Et puis, le commerce est aussi une affaire intéressée. Depuis quand peut-on exciper des vues intéressées, pour incriminer une opération que la morale ne désavoue pas ?

D'ailleurs la spéculation ne se limite pas à la bourse. Tout est plus ou moins spéculation ici-bas. Vous fondez une maison, spéculation ; — vous vous mariez, spéculation ; — Christophe Colomb découvre un monde par spéculation. Ce n'est pas toujours un but cupide que l'on poursuit, c'est souvent un but idéal, mais c'est toujours une spéculation.

La spéculation est l'homme même. Il en fait sans s'en rendre compte, il n'y a pas plus de point fixe dans le monde immatériel que dans le monde physique. Qui sait d'ailleurs quel sera le résultat de telle ou telle spéculation ? Elle va peut-être sauver un peuple de la ruine ou accroître le nombre des misérables. Acheter ou vendre des blés, livrables lors de la récolte, par exemple, est un moyen de rendre les prix moins oscillants, les écarts moins heurtés, ce qui préserve des paniques, avertissant les intéressés, récompensant leur prévoyante intelligence.

M. Courtois réclame donc contre une expression qui a une intention malveillante, infamante dans la bouche de ceux qui la prononcent. Ce n'est pas qu'un mot l'effraie. On traite bien l'ensemble des opérations à terme d'agiotage. D'où vient agiotage ? de l'italien "aggio" (que nous écrivons agio), qui veut dire ajouter parce que les opérations à terme ajoutent (négativement ou positivement) aux prix pratiqués au comptant. C'est une spéculation sur les prix. Quoi de mal à cela s'il n'y a pas de fraude ? C'est la fraude qui est immorale ; réprimez-la sévèrement, honnissez ceux qui l'emploient, mais ne la

présomez pas, sans cela, encore une fois, vous ouvrez la porte aux invectives contre le commerce, aussi bien le bon que le mauvais. Le public ignorant ou curieux ne fera pas la différence. La spéculation est un acte commercial. Cela dit tout.

M. Alfred Neymarck, laissant de côté la question de principe si bien élucidée par M. Courtois, s'attache à bien définir la distinction qui existe entre le jeu et la spéculation.

Le jeu, dit-il, est une opération de *hasard*, la spéculation est une opération *raisonnée*. Spéculer, c'est avoir de haut ; il y a, sans doute, il y aura toujours, comme il y a toujours eu des spéculations malsaines, dangereuses, mais quand on étudie la question, au point de vue économique pur, on ne peut confondre ce qui est "jeu" et ce qui est "spéculation". Il se présente de nombreux cas où une "spéculation de bourse", une "opération à la hausse ou à la baisse", faite dans l'intention de ne se régir que par une différence, n'est autre chose qu'une "assurance", effectuée en vue d'atténuer un risque prévu. Un négociant qui aurait ouvert de larges crédits et engagé sa fortune dans ses affaires commerciales courantes, apprend une nouvelle ou redoute un événement politique, intérieur ou extérieur qui peut jeter le trouble dans les transactions générales et lui faire perdre des sommes considérables. Il vend à la Bourse, à découvert, tel ou tel fonds et liquidera cette opération le jour où les faits qu'il "aura" prévus se seront réalisés. Il pourra ainsi atténuer, peut-être aussi aggraver ; dans une certaine mesure, les pertes qu'il aurait subies, si les graves événements prévus s'étaient produits. On pourrait citer de nombreux exemples d'opérations qualifiées à tort de jeux de bourse, de spéculations à la hausse ou à la baisse et qui sont des négociations régulières, mûries, ne ressemblant en aucune façon au "jeu".

Au point de vue économique, la science peut-elle blâmer la spéculation ? L'économie politique doit-elle la juger avec sévérité ? Non, dit M. Alfred Neymarck. La spéculation assure aux valeurs négociables sur une place un débouché certain. Soit qu'elle s'exerce sur le marché au comptant, soit sur le marché à terme, elle rend les négociations plus faciles et permet de trouver acquéreurs et vendeurs à des conditions meilleures. Ce sont les opérations à terme qui ont facilité les emprunts, les grands travaux publics, les créations de nombreuses Sociétés financières, commerciales et industrielles. Tel est le fait dont il importe de tenir compte. Mais, dit en terminant M. Alfred Neymarck, il convient aussi, quand on envisage cette question, de mettre le public en garde contre de prétendues opérations "de bourse" qui ne sont que du jeu et permettent seulement à des gens sans scrupules, qualifiés de "spéculateurs" de prendre l'argent d'autrui. S'il se fait à la Bourse des

opérations qui sont de véritables contrats, approuvés par l'économie politique et morale, reconnus maintenant par la loi, il s'en fait aussi qui ne repose sur rien de sérieux et ont fait perdre à la petite épargne des capitaux considérables.

M. Adolphe Coste déclare partager presque toutes les idées présentées par son ami M. Neymarck ; néanmoins, il est tenté de conclure tout différemment, ce qui lui donne à penser que la question est mal posée, parce que les termes n'en sont pas suffisamment définis. M. Courtois n'a fait aucune différence entre le jeu et la spéculation, et il s'efforce de réhabiliter les jeux de bourse, en démontrant qu'ils constituent une spéculation intelligente et utile. Nul n'a l'intention d'incriminer la spéculation proprement dite ; c'est une forme du commerce, c'est le genre de commerce qui consistent à acheter des denrées, des valeurs, des titres, pour les revendre ultérieurement, parce qu'on prévoit une plus-value à réaliser. En attendant la plus-value, on rend un véritable service aux vendeurs, par ce fait qu'on soutient les prix de la marchandise ou du titre : on régularise ainsi les cours des choses. La spéculation est donc un commerce légitime, et l'ensemble des opérations de bourse rentre dans cette branche de commerce.

(A suivre.)

Renseignements Commerciaux

DIVIDENDES

Dans l'affaire de Prenovost & Roy, de St-Félicien ; premier et dernier dividende payable à partir du 21 septembre. J. B. E. Letellier, curateur.

Dans l'affaire de M. H. B. Lafleur, de Ste-Adèle ; premier dividende payable à partir du 5 Octobre. Kent et Turcotte, curateurs.

Dans l'affaire de A. D. Parent, de Montréal ; dividende payable à partir du 29 septembre 1891. David Seath, curateur.

Dans l'affaire de L. G. J. Dion, de Montréal ; premier et dernier dividende payable à partir du 30 septembre 1891. Kent & Turcotte, curateurs.

Dans l'affaire de J. B. O. Langlois ; deuxième et dernier dividende payable à partir du 24 Septembre. J. M. Marcotte, curateur.

Dans l'affaire de Méric Ménéard, de St-Hyacinthe ; premier et dernier dividende payable à partir du 10 octobre. J. O. Dion, curateur.

Dans l'affaire de John Couturier, de la Malbaie ; premier dividende payable à partir du 26 septembre. H. A. Bédard, curateur.

Dans l'affaire de Dufour & Couturier, de la Malbaie ; premier dividende payable à partir du 26 septembre. H. A. Bédard, curateur.

Dans l'affaire de Lane & Boissonnault, de Québec ; premier dividende payable à partir du 28 septembre. N. Matte, curateur.

Dans l'affaire de E. Julien & Cie, de Hedleyville ; premier dividende payable à partir du 28 septembre. N. Matte curateur.

CURATEURS

M. J. M. M. Duff a été nommé syndic à la faillite de la Canada Agricultural Insurance Co. au lieu de Thomas Darling, décédé.